

Affaire

**CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL,
SA**
(Me N'GUESSAN YAO)

Contre

**LA SOCIETE AFRICAINE DE
CREDITAUTOMOBILE dite SAFCA-
ALIOS FINANCE CI, SA**
(SCPA DOGUE-ABBE-YAO)

Ordonnance

Contradictoire ;

Recevons la société CIMA LOGISTIC
INTERNATIONAL en son action ;

L'y disons mal fondée ;

La déboutons de tous les chefs de demande.

Mettons les dépens de l'instance à sa
charge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le quatorze décembre ;

Nous, **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président, délégué dans
les fonctions de Président de Tribunal de Commerce d'Abidjan,
statuant en matière d'exécution ;

Avec l'assistance du **Maître N'DOUA NIANKON Marie-
France** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

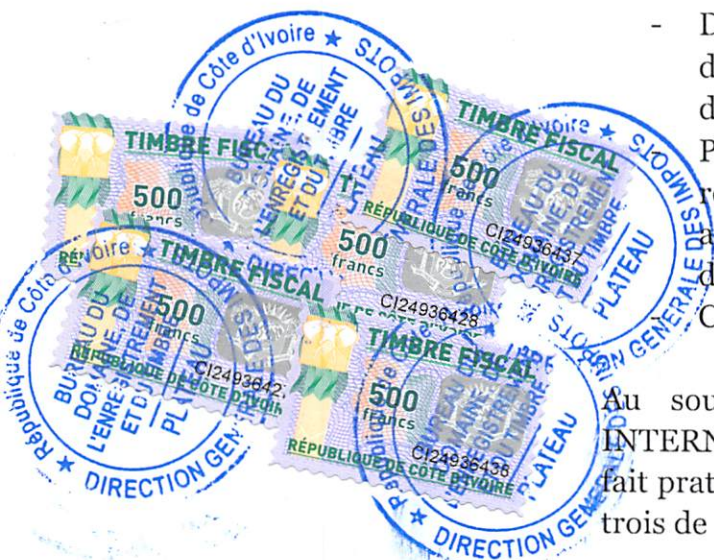
Par exploit en date du 9 novembre 2018 de maître TOURE
KATIA, Huissier de justice à Odienné, la société SA CIMA
LOGISTIC INTERNATIONAL ayant pour conseil Maître
N'GUESSAN YAO, Avocat, a servi assignation à la Société
Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA-ALIOS FINANCE CI
représentée par la SCPA DOGUE-ABBE-YAO, d'avoir à
comparaître devant le Président du Tribunal de commerce
d'Abidjan statuant en matière d'urgence pour s'entendre :

- Déclarer recevable son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- Déclarer la saisie-vente du 11 septembre 2018 pratiquée
sur les biens de la requérante n'a pas fait l'objet de
mainlevée pour être encore pendante par devant la
juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce
d'Abidjan ;
- Déclarer nul et de nul effet la saisie-vente du 06
novembre 2018 car sans objet ;
- Ordonner la mainlevée pure et simple de ladite saisie ;
- Déclarer que l'exploit de dénonciation du procès-verbal
de saisie vente du 7 novembre 2018 n'a pas pu être
dénoncé dans les délais légaux ;

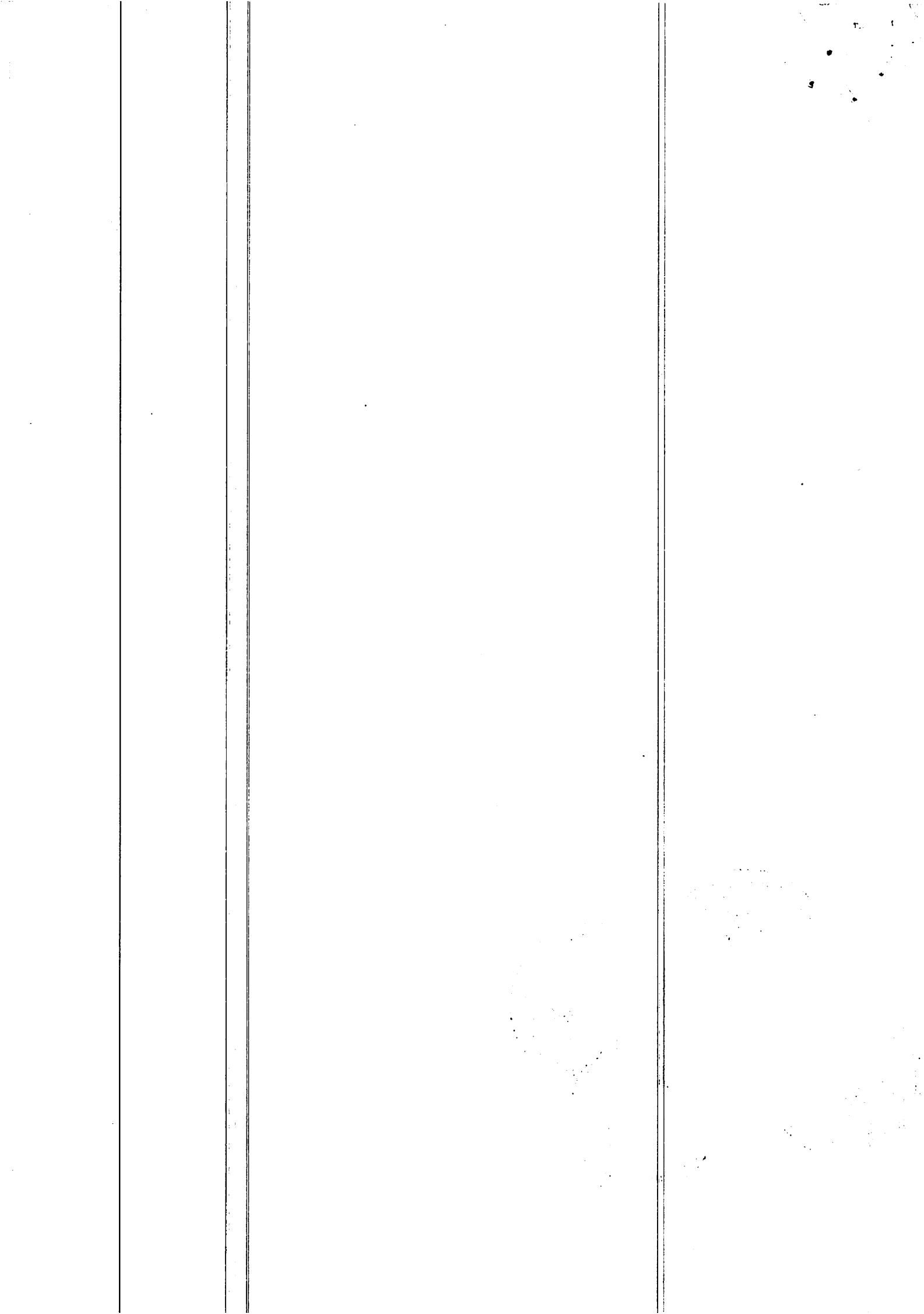
Par voie de conséquence, ordonner à la requise la
restitution des véhicules de la requérante, et ce sous
astreinte comminatoire de 1.000.000 de francs par jour
de retard à compter de la signification de la décision ;

Condamner les requis aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société CIMA LOGISTIC
INTERNATIONAL expose que la SAFCA-ALIOS FINANCE CI a
fait pratiquer une saisie-vente en date du 11 septembre 2018 sur
trois de ses véhicules, à savoir :



070215
or
Dy



- YUTONG, 65 places, immatriculé 735 HJ 01 ;
- YUTONG, 65 places, immatriculé 6288 HJ 01 ;
- GOLDEN DRAGON BUS, 65 places, immatriculé 2643 HV01 ;

En recouvrement d'une créance de 175.526.540 francs CFA en vertu d'une ordonnance d'injonction de payer n°2208/2018 rendue le 4 juillet 2018 par la juridiction présidentielle de ce siège ;

Elle affirme qu'elle a procédé à l'enlèvement des biens, le 11 octobre 2018 et confié leur garde à Maître KOUAME ADOU ADELE, commissaire-priseur à Abidjan ;

Elle indique que la SAFCA-ALIOS FINANCE CI a saisi la juridiction présidentielle de céans en contestation de cette saisie-vente en date du 11 septembre 2018 pour la voir annuler, en ordonner la mainlevée et ordonner la restitution de ses véhicules ;

Elle précise qu'alors que la procédure est pendante devant cette juridiction, la SAFCA-ALIOS FINANCE CI a fait pratiquer une nouvelle saisie-vente en date du 6 novembre 2018 sur deux desdites véhicules et ce entre les mains du commissaire-priseur ;

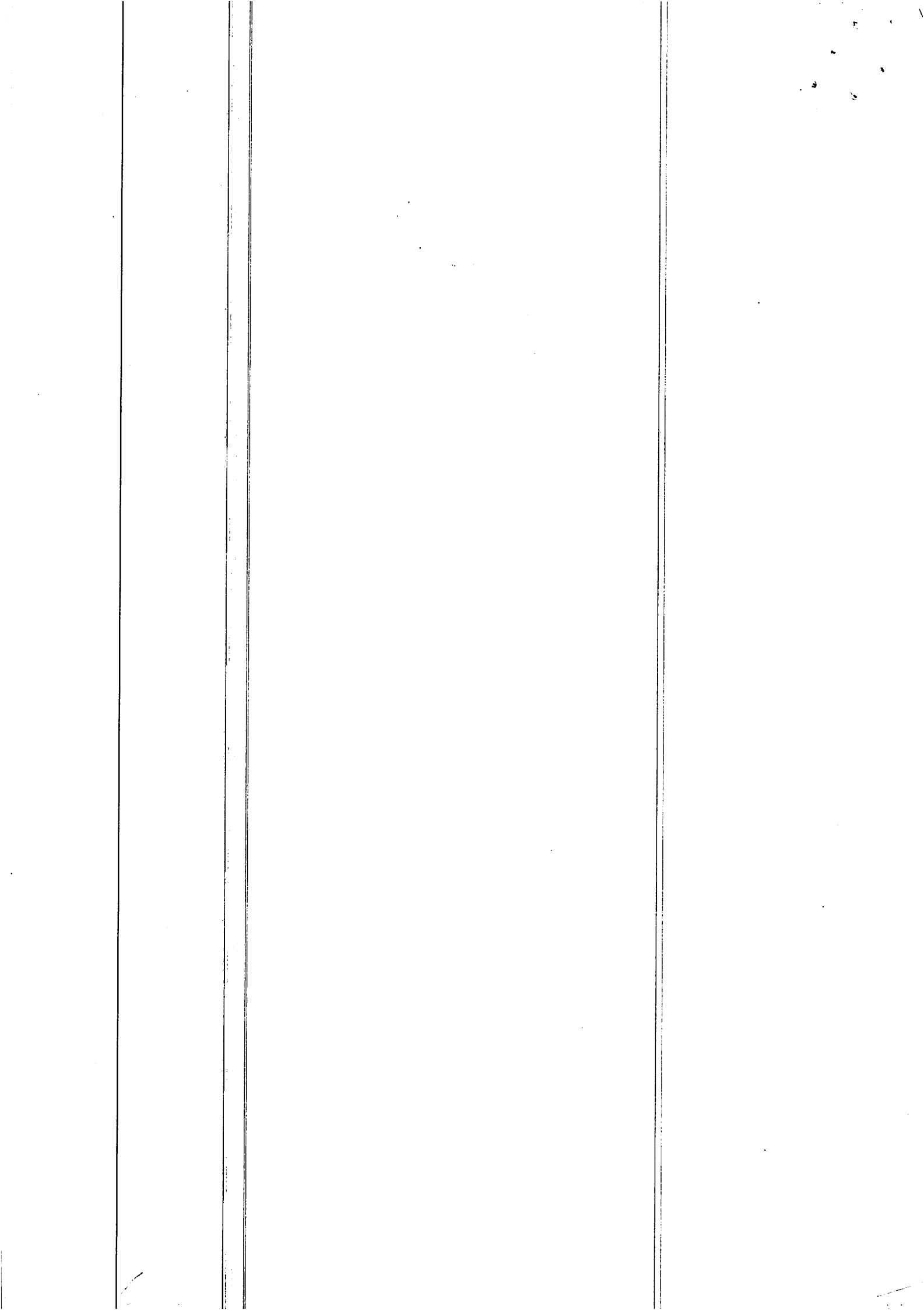
Elle fait valoir que cette nouvelle saisie-vente en date du 6 novembre est nulle en ce qu'elle porte sur de biens qui ont fait l'objet d'une saisie antérieure ;

Elle conclut que ladite saisie-vente étant nulle, doit être considérée comme n'ayant jamais été dénoncée ;

Elle prie en conséquence la juridiction présidentielle de céans d'ordonner la restitution des véhicules saisis et ce, sous astreinte de 1.000.000 de francs CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

La SAFCA-ALIOS FINANCE CI conclut au débouté de la société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL ;

Elle explique que suivant procès-verbal en date du 30 octobre 2018, elle a donné mainlevée amiable de la saisie-vente en date du 11 septembre 2018 portant sur les trois véhicules appartenant à la Société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL ;



Elle précise qu'avant que le commissaire-priseur ne restitue les véhicules de la société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL, elle a pratiqué une nouvelle saisie-vente sur deux desdits véhicules suivant procès-verbal du 6 novembre 2018, à savoir :

- YUTONG, 65 places immatriculé 735 HJ 01 ;
- GOLDEN DRAGON BUS, immatriculé 2643 HV01 ;

Elle affirme qu'elle a régulièrement dénoncé cette saisie suivant procès-verbal en date du 7 novembre 2018 ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La SAFCA-ALIOS FINANCE CI ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

La société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de déclarer son action recevable ;

Au fond

Sur la demande de mainlevée de la saisie-vente en date du 6 novembre 2018

Sur le moyen tiré de l'existence d'une saisie antérieure

La société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL sollicite la mainlevée de la saisie-vente en date du 6 novembre 2018 au motif que les biens saisis ont fait l'objet d'une saisie antérieure ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier notamment du procès-verbal en date du 30 octobre 2018, que la SAFCA-ALIOS FINANCE CI a donné mainlevée amiable de la saisie-vente en date du 11 septembre 2018 portant sur les 3 véhicules de la société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL, à savoir :

- YUTONG, 65 places, immatriculé 735 HJ 01 ;
- YUTONG, 65 places, immatriculé 6288 HJ 01 ;

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

- GOLDEN DRAGON BUS, 65 places, immatriculé 2643 HVo1 ;

Ainsi, les véhicules sus référencés n'étaient pas sous le coup d'une saisie antérieure, au moment où la SAFCA ALIOS FINANCE CI pratiquait en date du 6 novembre 2018 une nouvelle saisie-vente sur deux de ces véhicules, à savoir :

- YUTONG, 65 places immatriculé 735 HJ 01 ;
- GOLDEN DRAGON BUS immatriculé 2643 HVo1 ;

Il s'ensuit que la saisie-vente en date du 6 novembre 2018 est régulière ;

Dès lors, ce moyen est inopérant et doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur le moyen tiré du défaut de dénonciation

Aux termes de l'article 160 de l'Acte Uniforme sus indiqué, «*Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.* » ;

Il résulte de la lecture de ce texte que la saisie-attribution de créances, sous peine de caducité, doit être dénoncée dans un délai de huit jour à compter de sa date ;

En l'espèce, il a été sus jugé que la saisie-vente en date du 6 novembre 2018 est régulière en ceci que les véhicules saisis n'étaient pas sous le coup d'une saisie antérieure au moment de la saisie ;

En outre, contrairement aux déclarations de la société CIMA LOGSITIC INTERNATIONAL, la SAFCA ALIOS FINANCE CI a bel et bien dénoncé la saisie-vente en date du 6 novembre 2018 ainsi qu'il résulte du procès-verbal de dénonciation en date du 7 novembre 2018 produit au dossier ;

Il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur la demande de restitution de véhicule saisis sous astreinte

La société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL sollicite la restitution de ses véhicules sous astreinte ;

Cette demande ne peut aboutir ;

- GOLDEN DRAGON BUS, 65 places, immatriculé 2643 HV01 ;

Ainsi, les véhicules sus référencés n'étaient pas sous le coup d'une saisie antérieure, au moment où la SAFCA ALIOS FINANCE CI pratiquait en date du 6 novembre 2018 une nouvelle saisie-vente sur deux de ces véhicules, à savoir :

- YUTONG, 65 places immatriculé 735 HJ 01 ;
- GOLDEN DRAGON BUS immatriculé 2643 HV01 ;

Il s'ensuit que la saisie-vente en date du 6 novembre 2018 est régulière ;

Dès lors, ce moyen est inopérant et doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur le moyen tiré du défaut de dénonciation

Aux termes de l'article 160 de l'Acte Uniforme sus indiqué, «*Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.* » ;

Il résulte de la lecture de ce texte que la saisie-attribution de créances, sous peine de caducité, doit être dénoncée dans un délai de huit jour à compter de sa date ;

En l'espèce, il a été sus jugé que la saisie-vente en date du 6 novembre 2018 est régulière en ceci que les véhicules saisis n'étaient pas sous le coup d'une saisie antérieure au moment de la saisie ;

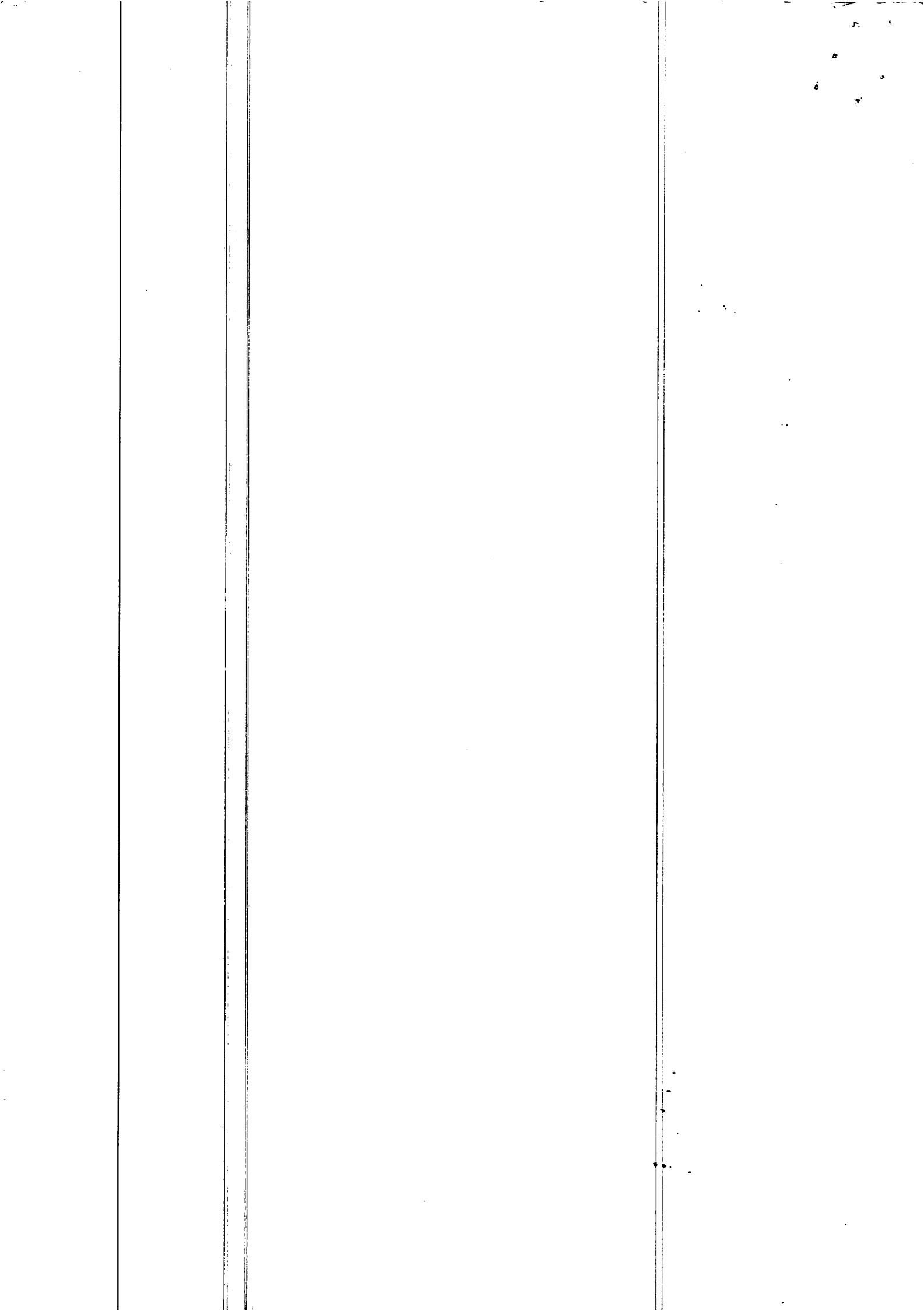
En outre, contrairement aux déclarations de la société CIMA LOGSITIC INTERNATIONAL, la SAFCA ALIOS FINANCE CI a bel et bien dénoncé la saisie-vente en date du 6 novembre 2018 ainsi qu'il résulte du procès-verbal de dénonciation en date du 7 novembre 2018 produit au dossier ;

Il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur la demande de restitution de véhicule saisis sous astreinte

La société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL sollicite la restitution de ses véhicules sous astreinte ;

Cette demande ne peut aboutir ;



En effet, la mainlevée de la saisie-vente en date du 6 novembre 2018 n'a pas été ordonnée, de sorte que la demande de restitution des véhicules saisis est mal fondée ;

Sur les dépens

La société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL en son action ;

L'y disons mal fondée ;

La déboutons de tous les chefs de demande.

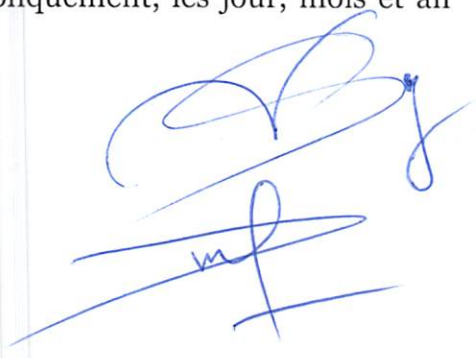
Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi, fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

NEW 28 2774

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 10 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre







1. The first part of the document
 2. The second part of the document
 3. The third part of the document
 4. The fourth part of the document
 5. The fifth part of the document
 6. The sixth part of the document
 7. The seventh part of the document
 8. The eighth part of the document
 9. The ninth part of the document
 10. The tenth part of the document

11. The eleventh part of the document
 12. The twelfth part of the document
 13. The thirteenth part of the document
 14. The fourteenth part of the document
 15. The fifteenth part of the document
 16. The sixteenth part of the document
 17. The seventeenth part of the document
 18. The eighteenth part of the document
 19. The nineteenth part of the document
 20. The twentieth part of the document